

Paris, février 2004

Avis de la Défenseure des enfants et du Médiateur de la République portant proposition de réforme relative aux modalités de retranscription des reconnaissances de paternité, adressé à Monsieur Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Dans l'exercice des compétences que le législateur a confiées à nos Institutions respectives, il nous est apparu que les conditions de retranscription des reconnaissances de filiation naturelle paternelle pourraient être améliorées, afin de limiter la survenue de situations dramatiques.

Dans le droit actuel, le lien juridique de filiation naturelle découle d'un acte déclaratif de reconnaissance. Cet acte peut être antérieur, concomitant ou postérieur à la naissance.

La reconnaissance procède, le plus souvent, d'un acte de l'état civil, l'article 62 du code civil détaillant les mentions qui doivent figurer dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel. Il convient de relever que la possibilité de ne pas mentionner le nom de la mère dans l'acte de naissance (disposition communément appelée "accouchement sous X") est une spécificité du droit français, que la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat n'a pas modifiée.

La reconnaissance peut aussi être effectuée par un acte distinct. Elle peut ainsi résulter d'un acte notarié, soit accessoirement à un autre acte (contrat de mariage ou testament), soit de manière autonome. Dans ce cas, les tiers n'en auront aucune connaissance, les minutes des notaires restant confidentielles. La reconnaissance peut également découler d'un aveu judiciaire volontaire ou être établie par décision de justice. En outre, la reconnaissance d'un enfant peut avoir lieu en tout point du territoire, ou encore à l'étranger auprès des agents diplomatiques ou consulaires.

Les difficultés proviennent du fait que la mère ou les représentants légaux de l'enfant peuvent ignorer l'existence d'une reconnaissance paternelle, alors que cet acte volontaire peut signifier que le père désire assumer l'enfant. Des conséquences très

dommageables pour les enfants et les familles concernées peuvent découler de cette situation, comme en témoignent certains cas dont nous avons été saisis :

- un enfant " né sous X ", qui avait fait l'objet d'une reconnaissance prénatale par son père biologique dans un département autre que celui du lieu de naissance, sans que les services sociaux ayant confié l'enfant à un couple en vue d'adoption n'aient eu la possibilité d'avoir connaissance de cette démarche ;
- un enfant reconnu à la naissance par sa mère, formellement abandonné par celle-ci et confié en vue d'adoption, alors que le père, ignorant le lieu exact de naissance, l'avait reconnu par acte notarié ;
- un enfant reconnu par sa mère, confié au service de l'aide sociale à l'enfance, délaissé par sa mère, déclaré abandonné par voie judiciaire et confié en vue d'adoption, alors que son père l'a reconnu à l'étranger, sans que la mère et les services sociaux en aient été informés.

Ces exemples attestent que l'intérêt de l'enfant est d'avoir une filiation établie et stable ; c'est aussi celui des adultes, qu'il s'agisse des parents de naissance ou des parents adoptifs.

Cet enjeu est d'autant plus important que la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a modifié les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Ce texte dispose que les père et mère l'exercent désormais en commun, lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents dans l'année qui suit la naissance de l'enfant et sans que l'absence de vie commune entre les deux parents ne constitue un obstacle. De plus, même si l'exercice de l'autorité parentale est confié à un seul des parents, ceux-ci restent tous deux titulaires de l'autorité parentale tant qu'une décision de retrait n'est pas rendue. Ces nouvelles dispositions renforcent la nécessité pour l'enfant et sa mère d'avoir connaissance d'une éventuelle reconnaissance de la part du père.

En vue de sécuriser l'établissement de la filiation naturelle, nous préconisons d'apporter les compléments suivants au dispositif existant.

Il devrait être prévue l'obligation pour la personne qui a recueilli la reconnaissance de paternité (notaire, magistrat, officier de l'état civil, agent consulaire...) d'en avertir soit l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, lorsque ce lieu est connu, soit le Procureur de la République du lieu de la reconnaissance, lorsque la retranscription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, par méconnaissance du lieu de naissance de l'enfant. Dans le cas d'une reconnaissance à l'étranger, l'agent consulaire en avvertirait le Procureur de la République de Nantes. Afin de ne pas léser les droits patrimoniaux d'un enfant naturel , on pourrait envisager que, dans l'hypothèse d'une reconnaissance en paternité accessoire à un testament , dont l'auteur aurait demandé expressément le secret jusqu'à sa mort, le notaire ne soit tenu d'effectuer la démarche qu'après le décès de cette personne.

Une fois saisi, le Procureur de la République aurait pour tâche de demander l'inscription de la reconnaissance paternelle sur un registre national des reconnaissances d'enfant naturel dont le lieu de naissance est inconnu de l'auteur de

la reconnaissance. Ce registre serait créé pour ces situations spécifiques. La gestion et le contrôle de ce registre pourraient être confiés à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, à la Chancellerie.

Au cas où le Procureur de la République estimerait que les informations fournies par le père ne comportent pas suffisamment d'éléments identifiants, il lui reviendrait de procéder, préalablement à l'inscription sur le registre, à la recherche de la date et du lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant, comme le prévoit l'article 62-1 du code civil (introduit par la loi du 22 janvier 2002).

Ce registre national pourrait être interrogé par toute personne ou institution ayant un intérêt direct et personnel à cette démarche. Cette faculté serait bien évidemment reconnue aux mères, par le truchement du Procureur de la République, mais aussi aux services de l'aide sociale à l'enfance, qui devraient consulter ce registre préalablement à toute démarche de remise d'enfant en vue d'adoption, lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance de paternité connue, afin de s'assurer de l'absence de reconnaissance paternelle pouvant concerner cet enfant.

Il pourrait être également interrogé par le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) dans le cadre de ses diligences prévues par loi du 22 janvier 2002 précitée. Au cas où un projet de remise d'enfant en vue d'adoption concernerait un enfant né d'un accouchement anonyme, l'interrogation du registre national par les services de l'aide sociale à l'enfance compétents permettrait de faire apparaître un nombre limité de reconnaissances de paternité pouvant, de façon plausible, être reliées à cet enfant. Il appartiendrait alors aux services de l'aide sociale à l'enfance de saisir le CNAOP, qui, sur la base des indications fournies par le registre et en s'appuyant sur son réseau de correspondants départementaux, pourrait vérifier l'éventuel lien de filiation pouvant faire obstacle à l'adoption. Bien entendu, cette démarche ne porterait en rien atteinte à la préservation de l'anonymat de la mère de naissance qui aurait fait part de son absence de consentement à la levée du secret de son identité.

Nous vous joignons, en annexe, des propositions sur ce qu'il pourrait être nécessaire de préciser tant dans le Code Civil que dans le Code l'Action Sociale et des Familles.

Vous remerciant de l'intérêt que vous avez d'ores et déjà manifesté sur ce sujet, nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés des suites que vous entendez réserver aux présentes suggestions.

La Défenseure des Enfants et
le Médiateur de la République,

Claire BRISSET

Bernard STASI

PJ : propositions de rédaction des articles des Codes Civil et de l'Action Sociale et des Familles mettant en œuvre les recommandations émises.

PROPOSITION DE REFORME RELATIVE AUX MODALITES DE
RETRANSCRIPTION DES RECONNAISSANCES D'ENFANT NATUREL
PROPOSITION DE REDACTION DES ARTICLES DES CODES CIVIL ET DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES METTANT EN ŒUVRE LES
RECOMMANDATIONS EMISES

CODE CIVIL

- Art. 335-1

Il est créé auprès de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice un registre national des reconnaissances d'enfant naturel dont le lieu de naissance est inconnu de l'auteur de la reconnaissance.

- Art. 335-2

L'autorité qui a recueilli par acte authentique la reconnaissance d'un enfant naturel en avise aussitôt l'officier d'état civil du lieu de naissance dudit enfant, ou à défaut, le procureur de la République de son arrondissement afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant ou, le cas échéant, transmette cette reconnaissance au registre national des reconnaissances d'enfant naturel prévu par l'article 335-1.

- Art. 49 (modifié) - Ajout d'un 5ème alinéa

L'officier d'état civil qui a reçu une reconnaissance d'enfant naturel dont le lieu de naissance est inconnu de l'auteur de la reconnaissance en avisera aussitôt le procureur de la République de son arrondissement afin que celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant ou, le cas échéant, transmette cette reconnaissance au registre national des reconnaissances d'enfant naturel prévu par l'article 335-1.

- Art. 57-1 (modifié) - Ajout d'un 3ème alinéa

Le parent d'un enfant naturel peut demander au procureur de la République de procéder à une recherche auprès du registre national des reconnaissances d'enfant naturel prévu par l'article 335-1 afin de vérifier si une reconnaissance dudit enfant a été enregistrée.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- Art. 224-6 (modifié) - Ajout d'un alinéa

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus par l'article L 224-4 et que la filiation n'est pas connue, ou n'est connue qu'à l'égard d'un seul parent, le service de l'aide sociale à l'enfance

procède à une recherche auprès du registre national des reconnaissances d'enfant naturel prévu par l'article 335-1 du code civil afin de vérifier si une reconnaissance dudit enfant naturel a été enregistrée. Cette recherche intervient dans le délai des deux mois prévus à l'alinéa 2 du présent article. Lorsqu'une reconnaissance d'enfant naturel a été enregistrée au dit registre, le délai de six mois prévu à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la notification à l'intéressé de la décision de déclaration de pupille de l'Etat à titre provisoire.